



ARRÊTES DU MAIRE

COMMUNE de PERPEZAC LE NOIR

Arrêté N° 2025-048

Perpezac le Noir, le 03 octobre 2025

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – ROUTE DE MAISON BLANCHE (6.1)

Le Maire de la Commune de PERPEZAC LE NOIR (Corrèze)

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 03 octobre 2025, par l'entreprise EUROVIA et pour le compte de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR, demeurant 51 rue Principale ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent être temporairement interdits le long de l'emprise des travaux située route de Maison Blanche.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour effectuer des travaux de goudronnage sur la route de Maison Blanche. Cette occupation est autorisée du mercredi 8 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2

Pendant les travaux, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur les deux sens de la chaussée ainsi que sur toute la longueur de la route de Maison Blanche.

ARTICLE 3

L'entreprise EUROVIA devra mettre en place la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant. Elle devra également garantir le respect de l'interdiction, l'accès permanent aux riverains, ainsi que l'accessibilité aux services de secours.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Acte transmis en Préfecture de la Corrèze le/...../.....
reçu en Préfecture de la Corrèze le/...../.....
publié (PubliAct) sur le site internet de la Commune le/...../.....
affiché le/...../.....
notifié aux intéressés le/...../.....
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire, M. Jérôme SAGNE

Le Maire, Jérôme SAGNE

